

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 11 avril 2014

Service instructeur
Service des Actions Educatives et de la Jeunesse

N° CP-2014-4-8-3

Service consulté

**POLITIQUE EN FAVEUR DE LA JEUNESSE:
SUBVENTIONS A DIVERSES ASSOCIATIONS EN 2014**

Résumé : Le rapport a pour objet d'autoriser:

- l'attribution de subventions d'un montant total de 271 550 € à diverses associations, dans le cadre de la politique en faveur de la jeunesse, en 2014,
- la signature des conventions correspondantes.

Le Conseil Général a inscrit un crédit de 280 550 € au Budget Primitif 2014 pour l'attribution de subventions à diverses associations liées à sa politique en faveur de la jeunesse : prévention routière, information des jeunes, éducation populaire, animation transfrontalière. La Commission Permanente a reçu délégation pour l'affectation de ce crédit.

I. La prévention routière

L'action du Conseil Général en matière de prévention routière comporte actuellement deux volets.

- 1) L'opération "Conduite Accompagnée 68" dans le cadre d'une convention 2012-2014 passée avec les écoles de conduite du Haut-Rhin conformément au dispositif arrêté par la Commission Permanente le 25 novembre 2011. Une subvention de 160 € est versée à l'école de conduite, dont 80 € pour la formation du tuteur et 80 € pour la formation de l'apprenti conducteur. Un courrier est adressé à la famille lors du versement de l'aide à l'école de conduite. Par délibération du 13 mars 2014, le Conseil Général a décidé de ne pas reconduire cette action en 2015.
- 2) Une subvention versée au Comité Départemental de la Prévention Routière du Haut-Rhin, qui mène chaque année diverses actions destinées à réduire la fréquence et la gravité des accidents de la circulation : sensibilisation des écoliers, des collégiens, des lycéens et des motards, participation à l'opération "Capitaine de Soirée". L'association a bénéficié d'une subvention de 3 000 € en 2013. Je vous propose de lui attribuer une subvention de **3 000 €** également en 2014.

II. L'information des jeunes

Une action d'information des jeunes a été assurée par l'association SEMAPHORE, à MULHOUSE, de 1997 à 2012, sous la forme de diverses prestations :

- numéro Vert de téléphone,
- réalisation de fiches pratiques,
- actions de rencontres directes avec les jeunes, dans les établissements scolaires ou dans le cadre de manifestations publiques,
- dispositif questions-réponses sur Internet (depuis 2010).

L'association SEMAPHORE a bénéficié d'une subvention de 137 900 € en 2012, mais la Commission Permanente a souhaité que le Numéro Vert, qui ne correspondait plus aux besoins des jeunes haut-rhinois, soit supprimé à partir de 2013. Les autres prestations ont été maintenues. L'association a donc bénéficié d'une subvention de 69 000 € en 2013. Je vous propose de lui attribuer une subvention de **65 550 €** en 2014 conformément aux arbitrages budgétaires et de m'autoriser à signer la convention jointe en **annexe I** au rapport.

III. L'éducation populaire

Le soutien du Conseil Général aux associations d'éducation populaire prenait la forme, avant 2003, d'une subvention globale versée au Conseil Départemental des Mouvements et Institutions de Jeunesse (CDMIJ), créé en 1957 et qui la répartissait entre les associations membres. Depuis 2003, les subventions sont versées directement aux associations, mais le CDMIJ constitue toujours, conventionnellement, l'instance de concertation préalable à l'attribution des aides par le Conseil Général.

Depuis la fin de l'année 2003, le CDMIJ constitue également le centre de ressources des animateurs jeunes du Haut-Rhin (Anim'68). Le fonctionnement de ce centre de ressources a fait l'objet de conventions triennales entre le Département, le CDMIJ, la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin et l'Etat (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations). Une convention a été signée le 5 mars 2013 pour la période 2013-2015.

Enfin, le CDMIJ participe, depuis 2007, aux travaux de la commission « Jeunesse » de la Conférence du Rhin Supérieur et contribue activement à la mise en œuvre des projets élaborés au sein de cette instance, notamment la mise en réseau des animateurs-jeunes dans l'espace du Rhin Supérieur.

1) La subvention pour le fonctionnement du CDMIJ

En 2013, le CDMIJ a bénéficié d'une subvention de 71 000 €. Je vous propose de lui attribuer une subvention de **71 000 €** également en 2014, dont 39 000 € pour son fonctionnement général et 32 000 € pour le fonctionnement du centre de ressources.

L'avenant à passer avec le CDMIJ figure en **annexe II** du rapport.

2) Les subventions aux associations membres du CDMIJ.

En 2013, les associations membres du CDMIJ ont bénéficié de subventions dont le total était égal à 140 000 €. Je vous propose de leur affecter une enveloppe de **132 000 €** en 2014, étant entendu que :

- chacune des 15 associations concernées bénéficie d'une participation forfaitaire pour son fonctionnement administratif, de 1 000 € (total : 15 000 €) ;
- 4 associations (au lieu de 5 l'année dernière) disposant d'un poste FONJEP bénéficient d'une participation forfaitaire de 8 000 € (total : 32 000 €) ;
- les 85 000 € restants sont répartis entre 11 associations ayant présenté des projets d'actions. Ces projets ont été examinés par le comité directeur du CDMIJ

et la proposition de répartition des subventions a été validée par son conseil d'administration. Ils concernent, pour l'essentiel, les actions de formation des bénévoles, mais aussi diverses animations ou la création d'outils pédagogiques. La Ligue de l'Enseignement s'implique tout particulièrement dans la formation civique des collégiens qui prennent des responsabilités dans les foyers socio-éducatifs, la formation des délégués des élèves, des élèves médiateurs, des tuteurs 3^e-6^e.

Le modèle de convention à passer avec chacune des associations figure en **annexe III** du rapport. Les montants détaillés figurent dans le tableau récapitulatif de l'**annexe IV**.

IV. L'animation transfrontalière

L'action du Département dans le domaine de l'animation transfrontalière s'exerce à travers sa participation aux actions mises en œuvre par le groupe "Jeunesse" de la Conférence du Rhin Supérieur.

1) La mise en réseau des animateurs-jeunes français, allemands et suisses

Cette action ne nécessite pas de financement spécifique. Elle est prise en charge par les structures organisatrices des rencontres d'animateurs. C'est le cas du CDMIJ.

2) Le "Fonds de Soutien" des projets de jeunesse

Le Fonds de Soutien est constitué par une contribution financière des signataires d'une convention triennale, régulièrement renouvelée depuis 1998 : le Land de Bade-Wurtemberg, le Land de Rhénanie-Palatinat, l'Etat français, la Région Alsace, le Département du Haut-Rhin, le Département du Bas-Rhin, le Canton de Bâle-Ville, le Canton de Bâle-Campagne, le Canton d'Argovie, le Canton du Jura et le Canton de Soleure. Une nouvelle convention a été signée pour la période 2013-2015.

Le Fonds dispose de 20 000 € par an. La part annuelle du Département du Haut-Rhin, prévue dans la nouvelle convention (comme dans la convention précédente) est égale à 1 667 €, soit 5 001 € pour la période 2013-2015.

Ce montant total de 5001 € a été intégralement versé en 2013 au gestionnaire du Fonds, le Regierungspräsidium de FREIBURG. Aucune inscription de crédit n'est donc nécessaire en 2014, ni en 2015.

---000---

En conclusion, je vous propose :

1) d'attribuer les subventions suivantes, imputées au programme E741, chapitre 65, fonction 33, nature 6574, code programme 2577, dont le montant total est égal à 271 550 € :

| | |
|--|-----------|
| - Comité Départemental de la Prévention Routière : | 3 000 € |
| - Association SEMAPHORE : | 65 550 € |
| - CDMIJ : | 71 000 € |
| - Associations membres du CDMIJ, conformément à l'annexe IV du rapport : | 132 000 € |

2) d'approuver et de m'autoriser à signer les conventions relatives :

- au versement d'une subvention de fonctionnement, en 2014, à l'association SEMAPHORE (annexe I)
- au versement d'une subvention de fonctionnement, en 2014, au CDMIJ et à chacune des associations membres du CDMIJ (annexes II et III).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by 'B' and 'T' with a long horizontal stroke extending to the right.

Charles BUTTNER

**Convention relative au versement d'une subvention annuelle de fonctionnement
à l'association SEMAPHORE**

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ,
Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,
Vu la demande de subvention présentée par l'association SEMAPHORE en date du...

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service des Actions Educatives et de la Jeunesse) représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du... , sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX, ci-après désigné sous le terme « le Département », d'une part,

Et

L'association SEMAPHORE, représentée par son Président, dûment habilité pour ce faire, sise 7-9 rue du Moulin 68100 MULHOUSE, ci-après désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

Considérant l'objet statutaire de l'association, qui se donne notamment la mission de mettre à la disposition des jeunes, par tous les moyens appropriés, les informations dont ceux-ci souhaitent disposer dans tous les domaines,

Considérant la politique départementale en faveur de la jeunesse, prévoyant notamment la distribution d'informations personnalisées et de qualité aux jeunes, notamment les collégiens, sur l'ensemble du territoire haut-rhinois,

Il est convenu ce qui suit.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, et en sa qualité de Bureau d'Information Jeunesse (BIJ) chargé par l'Etat de la coordination du Réseau d'Information Jeunesse d'Alsace, l'association :

- reçoit, dans ses locaux, tous les jeunes souhaitant recevoir une information, dans tous les domaines susceptibles de concerner les enfants, les adolescents ou les jeunes adultes : formation, emploi, logement, santé, loisirs, culture, vie quotidienne...
- répond directement à leurs questions et tient sa documentation à leur disposition,
- répond également aux questions posées dans le cadre d'un blog sur Internet,
- réalise et tient à jour des fiches pratiques, sur des supports de papier ou sur Internet, relatives aux demandes les plus courantes,
- mène des actions de rencontres directes avec les jeunes dans les établissements scolaires et dans le cadre de manifestations publiques diverses.

Au titre de ces activités et à l'exclusion de toute activité lucrative, le Département attribue à l'association une subvention annuelle de fonctionnement. L'octroi de la subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale en 2014

Après examen du budget prévisionnel de fonctionnement de l'association transmis par ses soins, le Département alloue à l'association une subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 65 550 euros.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre de son activité est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité la subvention versée par le Département peut être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil Général, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, est notifié à l'association par courrier du Président du Conseil Général.

L'association doit alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre de son activité est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne peut être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

La subvention est versée comme suit :

- un acompte de 50% au cours du 1^{er} semestre de l'année au titre de laquelle la subvention est attribuée,
- le solde au cours du 2^e semestre de l'année au titre de laquelle la subvention est attribuée.

Le contrôle des subventions se fait conformément au Règlement Financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Le versement est effectué par prélèvement sur le chapitre 65, fonction 33, nature 6574 du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de la subvention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la subvention est attribuée.

La convention demeure cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la convention ne peut faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au Règlement Financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde est automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 5 : Engagements de l'association

L'association s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois après la clôture de chaque exercice :
 - son bilan et son compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier de l'association,
 - son rapport d'activités ou un rapport d'utilisation de la subvention départementale perçue au titre de l'année n-1,

- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai, par courrier, en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale,
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux activités subventionnées,
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale,
- formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 30 juin de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'association s'engage, à cet égard, à les faciliter. L'association doit également associer le Conseil Général aux manifestations ainsi qu'à tout événement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, l'association s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil Général avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département peut suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département doit en informer l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne peut être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai de 15 jours.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 8 : Résiliation de la convention

La présente convention peut faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle peut également être résiliée à l'initiative de l'association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne peut intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'a pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention est également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association, ou d'impossibilité pour l'association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention peut être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département peut procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6.

Article 9 : Responsabilité

L'association exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne peut être recherchée à raison de ces activités pour lesquelles il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

Article 10 : Cession de créances

Le Département doit être informé au préalable de tout projet de l'association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 8.

En cas de cession de créance, le Département vérifie si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il peut résilier la convention.

Article 11 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait à Colmar, en deux
exemplaires, le ...

Le Président de l'association

Le Président du Conseil Général

**Convention relative au versement d'une subvention annuelle de fonctionnement
au Conseil Départemental des Mouvements et Institutions de Jeunesse (CDMIJ) du
Haut-Rhin**

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ,
Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,
Vu la demande de subvention présentée par le CDMIJ en date du...

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service des Actions Educatives et de la Jeunesse) représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du... , sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX, ci-après désigné sous le terme « le Département », d'une part,

Et

Le Conseil Départemental des Mouvements et Institutions de Jeunesse (CDMIJ) du Haut-Rhin, représenté par son Président, dûment habilité pour ce faire, sis 38b rue de Mulhouse, 68400 RIEDISHEIM, ci-après désigné sous le terme « l'association », d'autre part,

Considérant l'objet statutaire de l'association, créée en 1957 pour fédérer les associations agissant en faveur de la jeunesse haut-rhinoise dans le domaine de l'éducation populaire,

Considérant la politique départementale en faveur de la jeunesse, prévoyant notamment un soutien du Département aux associations agissant dans le domaine de l'éducation populaire,

Il est convenu ce qui suit.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'association :

- veille au bon fonctionnement des associations membres du CDMIJ et à la formation de leurs cadres,
- assure un rôle d'information, de documentation et de formation pour les associations membres du CDMIJ et pour les animateurs-jeunes du Haut-Rhin,
- prend toute initiative et étudie toute mesure susceptible de favoriser l'épanouissement de la jeunesse haut-rhinoise,
- informe les pouvoirs publics sur les aspirations et les besoins de la jeunesse haut-rhinoise,
- apporte au Département son expertise pour l'attribution de subventions départementales dans le domaine de la jeunesse (associations membres du CDMIJ, associations diverses, diplômés du BAFA et du BAFD...)
- constitue l'interlocuteur privilégié du Département pour l'élaboration de sa politique en faveur de la jeunesse.

Au titre de ces activités, et à l'exclusion de toute activité lucrative, le Département attribue à l'association une subvention annuelle de fonctionnement. L'octroi de la subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale en 2014

- Après examen du budget prévisionnel de fonctionnement de l'association transmis par ses soins, le Département alloue à l'association une subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 71 000 euros correspondant :
- au fonctionnement général de l'association : 39 000 euros
- au fonctionnement de son centre de ressources des animateurs -jeunes : 32 000 euros

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre de son activité est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité la subvention versée par le Département peut être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil Général, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, est notifié à l'association par courrier du Président du Conseil Général.

L'association doit alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre de son activité est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne peut être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

La subvention est versée comme suit :

- un acompte de 50% au cours du 1^{er} semestre de l'année au titre de laquelle la subvention est attribuée,
- le solde au cours du 2^e semestre de l'année au titre de laquelle la subvention est attribuée.

Le contrôle des subventions se fait conformément au Règlement Financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Le versement est effectué par prélèvement sur le chapitre 65, fonction 33, nature 6574 du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de la subvention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la subvention est attribuée.

La convention demeure cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la convention ne peut faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au Règlement Financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde est automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 5 : Engagements de l'association

L'association s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois après la clôture de chaque exercice :
 - son bilan et son compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier de l'association,
 - son rapport d'activités ou un rapport d'utilisation de la subvention départementale perçue au titre de l'année n-1,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai, par courrier, en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale,
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux activités subventionnées,
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale,
- formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 30 juin de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semble nécessaire. L'association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

L'association doit également associer le Conseil Général aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, l'association s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil Général avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département peut suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département doit en informer l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne peut être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai de 15 jours.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 8 : Résiliation de la convention

La présente convention peut faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle peut également être résiliée à l'initiative de l'association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne peut intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'a pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention est également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association, ou d'impossibilité pour l'association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention peut être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département peut procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6.

Article 9 : Responsabilité

L'association exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne peut être recherchée à raison de ces activités pour lesquelles il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

Article 10 : Cession de créances

Le Département doit être informé au préalable de tout projet de l'association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 8.

En cas de cession de créance, le Département vérifie si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il peut résilier la convention.

Article 11 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait à Colmar, en deux
exemplaires, le ...

Le Président de l'association

Le Président du Conseil Général

Convention relative au versement d'une subvention annuelle de fonctionnement à l'association...

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ,
Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,
Vu la demande de subvention présentée par l'association... en date du ...

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service des Actions Educatives et de la Jeunesse) représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du... , sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,ci-après désigné sous le terme « le Département », d'une part,

Et

L'association ..., représentée par son Président, dûment habilité pour ce faire, sise ..., ci-après désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

Considérant l'objet statutaire de l'association, son implication dans le mouvement d'éducation populaire du Haut-Rhin et son adhésion au Conseil Départemental des Mouvements et Institutions de Jeunesse (CDMIJ) du Haut-Rhin,

considérant la politique départementale en faveur de la jeunesse, prévoyant notamment un soutien du Département aux associations d'envergure départementale, membres du CDMIJ et agissant dans le domaine de l'éducation populaire,

Il est convenu ce qui suit.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'association mène chaque année diverses actions, avec l'aide de ses cadres bénévoles ou salariés. Elle veille tout particulièrement à fournir, à ses bénévoles, une formation adaptée à leur mission.

L'activité de l'association étant en adéquation avec la politique départementale en faveur de la jeunesse, le Département attribue à l'association une subvention de fonctionnement.

Cette subvention est employée pour réaliser la mission d'éducation populaire que l'association s'est donnée, à l'exclusion de toute activité lucrative.

L'octroi de la subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale en 2014

Après examen du budget prévisionnel de fonctionnement de l'association transmis par ses soins, le Département alloue à l'association une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de ... euros correspondant :

- au fonctionnement administratif de l'association :... euros
- au financement d'un poste FONJEP :... euros
- à la formation et aux actions diverses :... euros.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre de son activité est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité la subvention versée par le Département peut être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil Général, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, est notifié à l'association par courrier du Président du Conseil Général.

L'association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre de son activité est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne peut être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

La subvention est versée comme suit :

- si le montant de la subvention est égal ou supérieur à 30 000 euros :
 - un acompte de 50% au cours du 1^{er} semestre de l'année au titre de laquelle la subvention est attribuée
 - le solde au cours du 2^e semestre de l'année au titre de laquelle la subvention est attribuée,
- si le montant de la subvention est inférieur à 30 000 euros : versement en une seule fois, au cours de l'année au titre de laquelle la subvention est attribuée.

Le contrôle des subventions se fait conformément au Règlement Financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Le versement est effectué par prélèvement sur le chapitre 65, fonction 33, nature 6574 du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de la subvention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la subvention est attribuée.

La convention demeure cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la convention ne peut faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au Règlement Financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde est automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 5 : Engagements de l'association

L'association s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois après la clôture de chaque exercice :
 - son bilan et son compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier de l'association,
 - son rapport d'activités ou un rapport d'utilisation de la subvention départementale perçue au titre de l'année n-1,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai, par courrier, en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale,
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux activités subventionnées,
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale,
- formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 30 juin de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semble nécessaire. L'association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

L'association doit également associer le Conseil Général aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, l'association s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil Général avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département peut suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département doit en informer l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne peut être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai de 15 jours.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 8 : Résiliation de la convention

La présente convention peut faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle peut également être résiliée à l'initiative de l'association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne peut intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'a pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention est également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association, ou d'impossibilité pour l'association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention peut être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département peut procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6.

Article 9 : Responsabilité

L'association exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne peut être recherchée à raison de ces activités pour lesquelles il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

Article 10 : Cession de créances

Le Département doit être informé au préalable de tout projet de l'association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 8.

En cas de cession de créance, le Département vérifie si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il peut résilier la convention.

Article 11 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait à Colmar, en deux
exemplaires, le ...

Le Président de l'association

Le Président du Conseil Général

Associations membres du CDMIJ : subventions 2014

| Associations | Fonctionnement de l'association | Postes FONJEP | Formation des bénévoles et actions diverses | TOTAL |
|--|---------------------------------|-----------------|---|------------------|
| Scouts et Guides de France, section du Haut-Rhin | 1 000 € | 8 000 € | 16 500 € | 25 500 € |
| Action Catholique des Enfants, section du Haut-Rhin | 1 000 € | - | 2 500 € | 3 500 € |
| Association Gestionnaire des Auberges de Jeunesse du Haut-Rhin | 1 000 € | - | 3 500 € | 4 500 € |
| Association des Francas du Haut-Rhin | 1 000 € | - | - | 1 000 € |
| Fédération Départementale des Foyers Clubs du Haut-Rhin | 1 000 € | 8 000 € | 16 500 € | 25 500 € |
| Jeunesse Indépendante Chrétienne, section du Haut-Rhin | 1 000 € | - | - | 1 000 € |
| Jeunesse Ouvrière Chrétienne, section du Haut-Rhin | 1 000 € | - | 1 500 € | 2 500 € |
| Fédération Départementale des Ludothèques du Haut-Rhin | 1 000 € | - | 3 500 € | 4 500 € |
| Union Départementale des Maisons des Jeunes et de la Culture, section du Haut-Rhin | 1 000 € | - | 18 500 € | 19 500 € |
| Association de la Jeunesse rurale, section du Haut-Rhin (MRJC) | 1 000 € | 8 000 € | 600 € | 9 600 € |
| Association Technique et Culture, Haut-Rhin | 1 000 € | - | 500 € | 1 500 € |
| Centre d'Entrainement aux Méthodes d'Education Active (CEMEA) | 1 000 € | - | - | 1 000 € |
| Union Départementale des Centres Socio-Culturels | 1 000 € | 8 000 € | 3 900 € | 12 900 € |
| Ligue de l'Enseignement, fédération du Haut-Rhin | 1 000 € | - | 17 500 € | 18 500 € |
| Association des Pupilles de l'Enseignement Public d'Alsace | 1 000 € | - | - | 1 000 € |
| TOTAL | 15 000 € | 32 000 € | 85 000 € | 132 000 € |